

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 12 février 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 4, 5 et 6 février 2019**

**2019 DASES 36** PPIE Reconduction pour 2019 des conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) concernant la participation de la Ville de Paris aux contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires du RSA ainsi que les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI)

**Mme Dominique VERSINI, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail, et notamment les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-3, L. 5134-20, L. 5134-30 ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la convention de gestion avec l'Agence de Service de Paiement (ASP) en date du 16 juin 2010 et son avenant en date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

Vu la convention de gestion avec l'ASP en date du 21 octobre 2014 concernant les aides aux postes pour les structures porteuses d'ateliers et de chantiers d'insertion (ACI) ;

Vu le projet de délibération en date du 22 janvier 2019 pour lequel Madame la Présidente du Conseil de Paris demande l'autorisation de reconduire pour 2019 les conventions de gestion avec l'Agence de Services et de Paiement concernant la participation de la Ville de Paris aux contrats uniques d'insertion pour les bénéficiaires du RSA et les aides aux postes pour les structures porteuses d'ACI ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4<sup>ème</sup> commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à reconduire pour 2019, les conventions de gestion avec l'ASP en date de 2010 et de 2014, conformément à leurs articles 7.

Article 2: L'aide municipale mensuelle par salarié est égale à 88% du montant forfaitaire du RSA socle pour une personne seule sans enfant, montant qui au 1<sup>er</sup> janvier 2019 s'élève à 484,81 euros. Ce montant et cette participation sont fixés par décret, ils évolueront en fonction de la législation, sans qu'il soit besoin de représenter une convention devant le Conseil de Paris.

Article 3 : Le budget prévisionnel maximum de la Ville de Paris pour sa participation financière concernant les contrats uniques d'insertion (CUI), les emplois d'avenir (EAV) et les aides aux postes des chantiers d'insertion (ACI) est fixé pour l'exercice 2019 à 5.322.885 euros dont 2.836.936 euros estimés pour les CUI et 2.485.949 euros estimés pour les ACI.

Article 4 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 9344, nature 65748, rubrique 444 sur le budget de fonctionnement de la Ville de Paris pour 2019, et des exercices ultérieurs sous réserve de la décision de financement.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**